

Rapport annuel 2021



Egalité Femmes/Hommes sur le territoire

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 (codé à l'article L2311-1-2 du CGCT). Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le **bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale.**
2. La seconde partie concerne le **bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.**

Références :

Code général des collectivités territoriales

Article D2311-16 :

I. - En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un **rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.**

II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la Communauté de communes ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

III. - Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques. Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Article 1 :

L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
- 2° Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
- 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
- 4° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;
- 6° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;
- 7° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;
- 8° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;
- 9° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;

Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

Article 1 :

Publics concernés : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, ensemble de la population.

Objet : élaboration d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales, préalablement à la préparation de leur budget.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent aux budgets présentés par ces collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1er janvier 2016

Première partie

Bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale

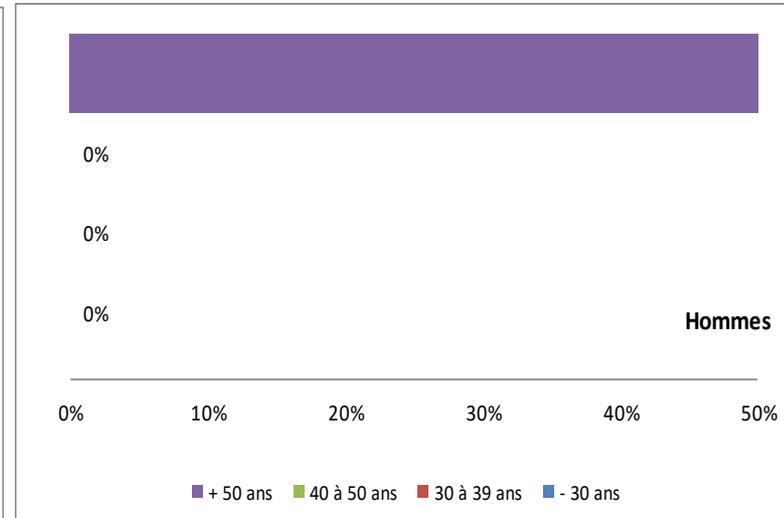
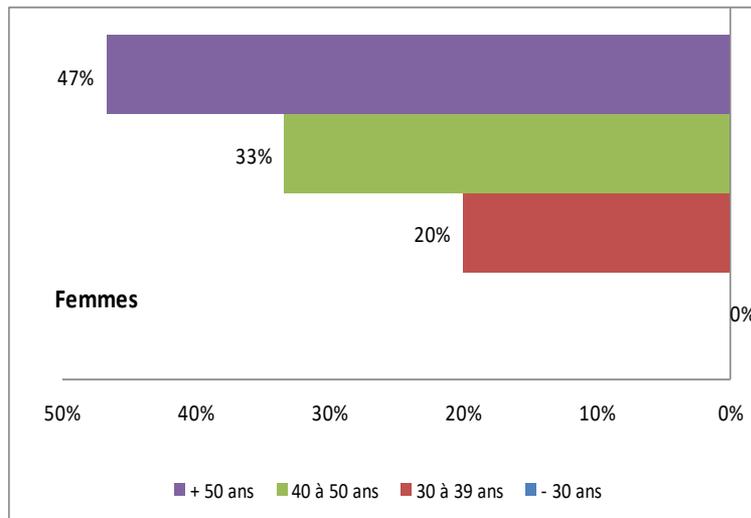
Pyramide des âges

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	7	47%	3	100%
40 à 50 ans	5	33%	0	0%
30 à 39 ans	3	20%	0	0%
- 30 ans	0	0%	0	0%
Total	15	100%	3	100%

Au niveau national, dans la FPT:

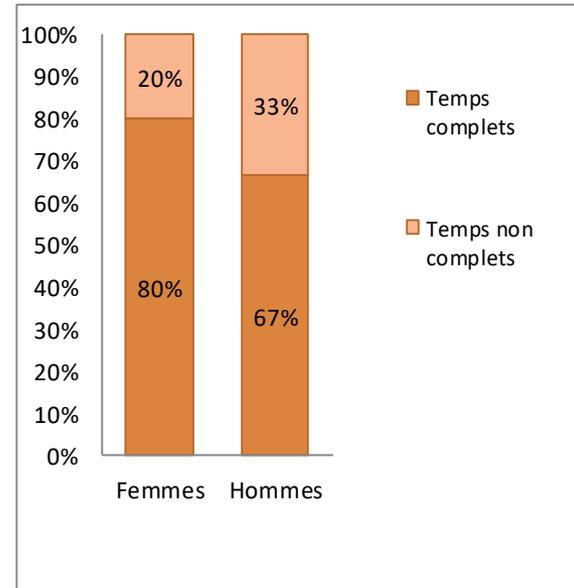
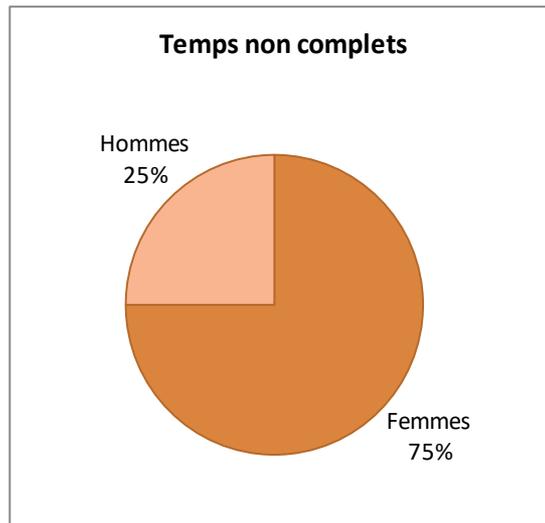
Age moyen: femmes: 43,9 ans
 hommes: 43,6 ans
 Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem fet h)
 Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %
 hommes: 33,4 %

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité ed. 2014



Temps complets / non complets

	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	12	2	80%	67%
Temps non complets	3	1	20%	33%
Total	15	3	100%	100%



Répartition des femmes et des hommes sur les emplois à responsabilités

	Femmes	Hommes	Total
postes de direction	1	0	1
postes de chef-fe de service / responsable pôle	4	0	4
Total	5	0	5

Au niveau national, dans la FPT:

Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 35 % de femmes / 65 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Répartition des femmes et des hommes dans certains cadres d'emplois

	Femmes	Hommes	Total
cadres A filière administrative	1	0	1
cadres A filière technique	0	0	0
cadres A filière culturelle	0	0	0
cadres A filière sociale	0	0	0
cadres A filière sportive	0	0	0
cadres A filière police	0	0	0
cadres A filière médico-technique	1	0	1
Total	2	0	1

Congé parental

Femmes	0
Hommes	0
Total	0

Pas de congé parental en 2021

Avancements de grade

Pas d'avancement de grade en 2021

Promotions interne

Pas d'avancement par promotion interne en 2021

Recrutement

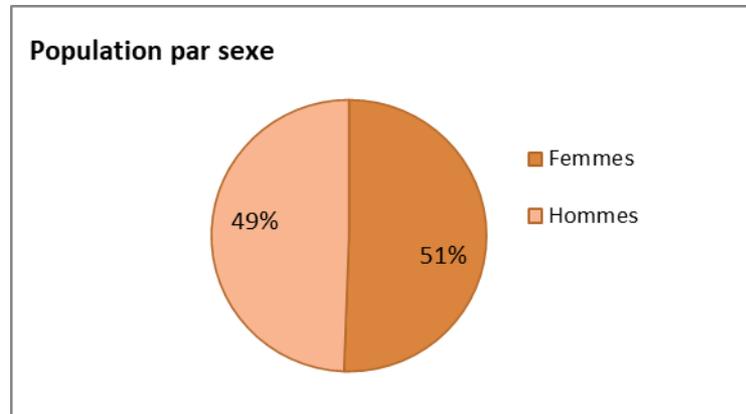
Deux recrutements en 2021: deux agents de catégorie C de sexe féminin sur CDD

Seconde partie

Bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes

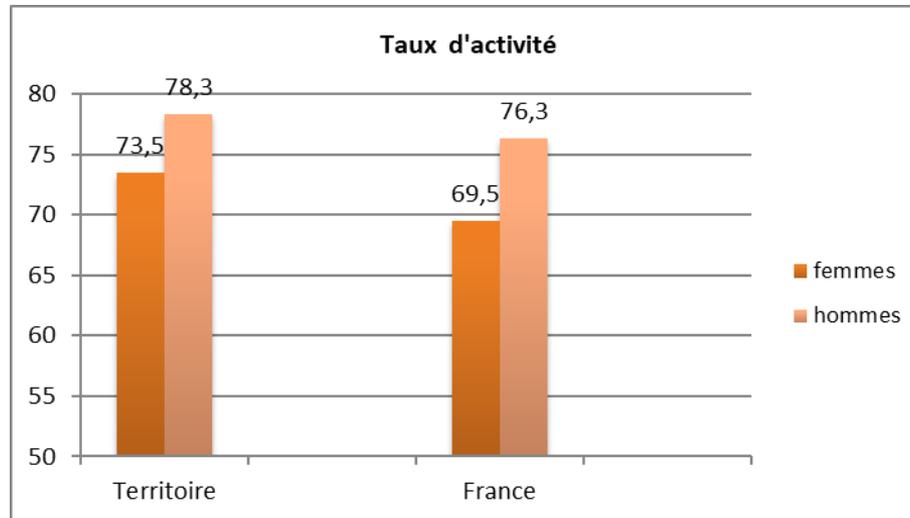
Population par sexe et tranche d'âge

Tranche d'âge	Territoire CCBM				National			
	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%
Total	23 292				65 241 240			
Ensemble	11 781	50,58	11 511	49,42	33 660 660	51,59	31 580 580	48,41
0 à 19 ans	2 840	24,11	2 970	25,80	7 834 308	23,27	8 209 862	26,00
20 à 64 ans	6 485	55,05	6 558	56,97	19 242 860	57,17	18 628 752	58,99
65 ans et plus	2 456	20,85	1 983	17,23	6 583 493	19,56	4 741 867	15,02



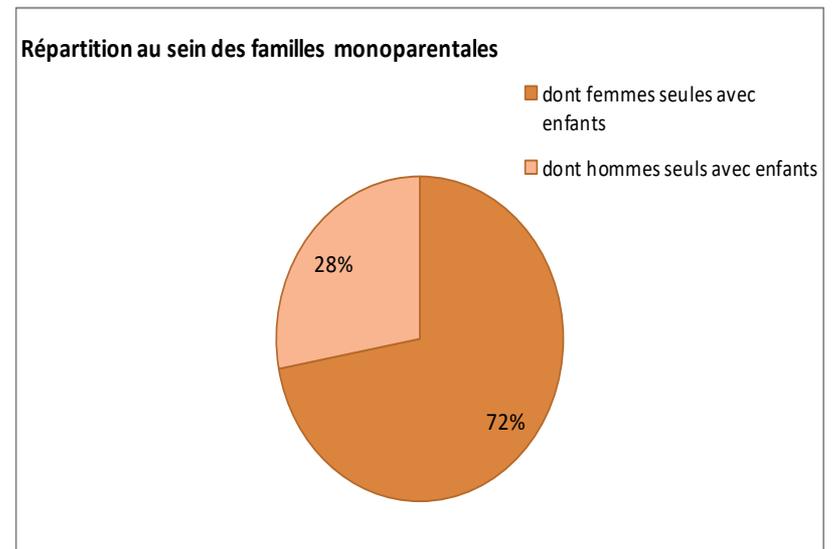
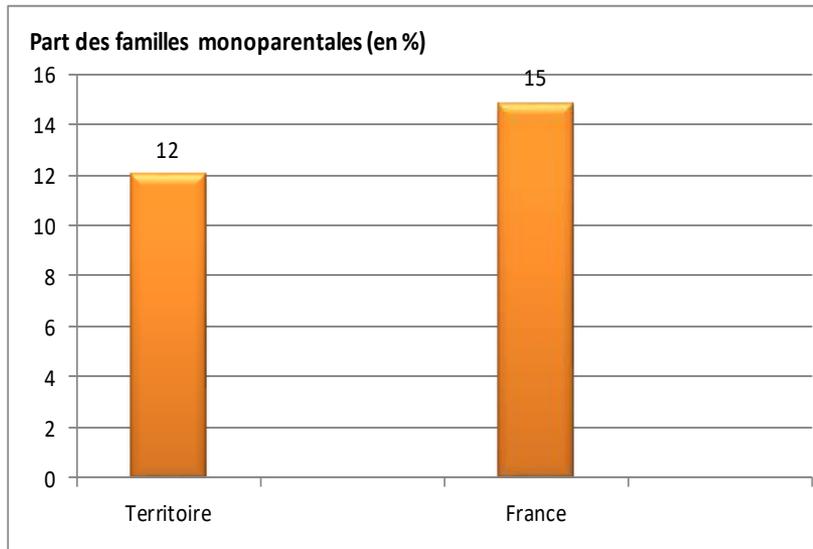
Taux d'activité des femmes et des hommes sur le territoire

	Territoire	France
Femmes	73,5	69,5
Hommes	78,3	76,3



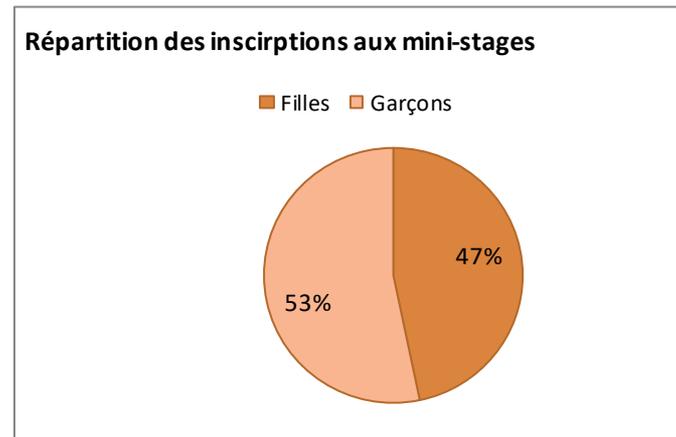
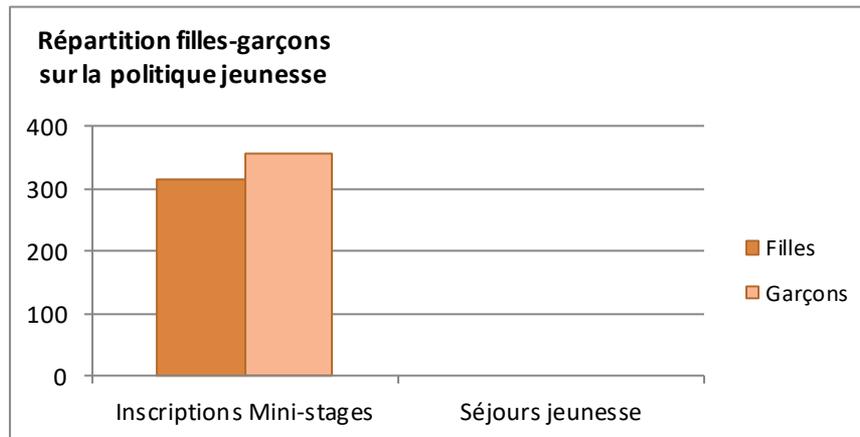
Familles monoparentales

	Territoire	France
Nombre de familles	6 766	17 943 446
famille monoparentales	813	2 667 657
Part des familles monop	12	15
dont femmes seules avec enfants	585	2 218 822
dont hommes seuls avec enfants	227	448 835
Part des femmes seules avec enf	71,96%	83,17%
Part des hommes seuls avec enf	27,92%	16,83%



Répartition filles-garçons sur la politique jeunesse

	Filles	Garçons
Inscriptions Mini-stages	314	358
Séjours jeunesse	0	0



En 2021, la Communauté de Communes Bassée Montois a établi un plan d'actions pluri-annuel 2021-23 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce plan est articulé autour des 4 axes suivants :

- Axe 1 : évaluer, prévenir et traiter des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes
- Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique
- Axe 3 : favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale
- Axe 4 : lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Ce plan définit des objectifs de progression sur différentes thématiques, des actions, un calendrier prévisionnel et des indicateurs de suivi.

La Communauté de communes souhaite maintenir son effort de promotion de l'égalité entre les hommes les femmes selon 2 axes :

- Recrutement de manière à rétablir un meilleur équilibre entre les effectifs hommes et femmes et à assurer leur rajeunissement;
- Formation et parcours professionnels pour la professionnalisation des agents quelque soit le sexe